



# 71<sup>e</sup> congrès départemental

des Maires, Adjointes et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe



**Samedi 19 octobre 2019**

**Gymnase Frison Roche**

**Rue des Collèges**

**Arnage**



## **S O M M A I R E**

### **ECONOMIE - EMPLOI - FORMATION**

- Page 5 – Apprentissage  
Courgenard
- Page 6 – Rattachement lycées par rapport à rattachement Pôle Emploi  
Coulans sur Gée

### **EDUCATION NATIONALE**

- Page 9 – Ecoles maternelles et élémentaires orphelines  
Coulaines
- Page 10 – Rattachement aux lycées du Mans  
Coulans-sur-Gée

### **POUVOIRS DU MAIRE – INTERCOMMUNALITE – CONTROLE DE L'ETAT**

- Page 15 – Création d'un établissement Public Foncier  
La Flèche
- Page 16 – Délai d'obtention d'une signature électronique (renouvellement des  
exécutifs locaux)  
La Flèche
- Page 18 – Fonds de Péréquation Intercommunales et Communales  
Champagne conlinoise – Pays de Sillé
- Page 20 – SPIC / Trésorerie budgétaire  
Val de Sarthe
- Page 21 – SPIC /Panneau solaire  
Val de Sarthe
- Page 23 – Intercommunalités  
Challes
- Pages 25 et 27 – Dotations de l'Etat  
Degré et Cures
- Page 30 – Droit Individuel à la Formation et CSG des élus  
Coulaines
- Page 32 – Fonction d'officier de police judiciaire  
Neufchatel en Saosnois

### **SECURITE INTERIEURE**

- Page 35 – Disponibilité des forces de l'ordre  
Commune de Challes

### **URBANISME – LOGEMENT - ENVIRONNEMENT**

- Page 39 – Prise de conscience environnementale  
Meurcé

- Page 41 – PLUi  
Vibraye
- Page 44 – Catastrophe naturelle  
Sablé sur Sarthe
- Page 46 – Raccordement ENEDIS  
Cures

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE- RURALITE- ACCESSIBILITE AU RESEAU**

- Page 51 – Téléphonie en zone blanche  
Courcival
- Page 52 – Projet éolien  
Courcival
- Page 54 – Fermeture des trésoreries  
La Flèche  
Champagne conlinoise / Pays de Sillé  
Villaines sous Malicorne  
Ligron  
Tresson  
Domfront en Champagne
- Page 57 – Nuisances ligne LGV  
Degré
- Page 59 – Transports  
Saint Georges le Gautier

#### **SIMPLIFICATIONS**

- Page 63 – Carte nationale d'identité  
La Suze sur Sarthe
- Page 65 – Suppression de la taxe d'habitation  
Meurcé  
Coulaines

#### **DIVERS**

- Page 71 – Zone d'accueil des gens du voyage  
La Suze sur Sarthe  
Communauté de communes Val de Sarthe
- Page 72 – Gens du voyage  
La Chapelle Saint Fray
- Page 74 – Procédure liée au décès d'une personne  
Challes
- Page 76 – Dépôt sauvage de déchets  
La Chapelle Saint Fray



**ECONOMIE**  
**EMPLOI**  
**FORMATION**



**Economie - Emploi – Formation**Vœu présenté par **Commune de Courgenard****Thème** Apprentissage**Question**

Bien que les médias nous relatent que le gouvernement prône la formation par apprentissage, nous sommes au regret de constater le désengagement pour les collectivités des frais de scolarité ce qui est un frein à l'embauche de certains de nos jeunes au sein de nos collectivités qui n'ont ni moyens de locomotion ni l'envie pour une formation continue.

**Réponse**

L'intégralité des dépenses relatives à l'apprentissage est à la charge de l'employeur public. Un courrier de Monsieur le Premier Ministre en date du 8 juillet 2019 aux ministères et Préfets rappelle cette règle tout en fixant des objectifs de recrutement à la hausse.

Concernant les collectivités territoriales, cette difficulté liée à l'absence de financement a été remontée au niveau national. Aussi la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique a prévu dans son article 62 que les contrats d'apprentissage passés avec des collectivités locales verront leurs coûts pédagogiques pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) à hauteur de 50%. Cette disposition ne vaut que pour les contrats qui seront conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par ailleurs, conscient des difficultés rencontrées, l'article 63 de cette même loi a abrogé l'obligation de majoration de la rémunération (de 10 à 20% selon formation) dans la fonction publique, collectivités territoriales comprises, pour les contrats conclus après le 7 août 2019.

Pour les contrats conclus avant la fin de l'année 2019, le coût pédagogique est pris en charge par le Conseil Régional selon le schéma habituel. En revanche, plus aucune aide ne sera attribuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le coût pédagogique restant jusqu'à la fin du contrat du CFA sera à la charge de la collectivité.

Pour les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une prise en charge de 50% du coût pédagogique est assurée par le CNFPT.



**Economie - Emploi – Formation**

Vœu présenté par **Commune de Coulans sur Gée**

**Thème** Rattachement à Pôle Emploi Le Mans

**Question**

Rattachement au Pôle emploi du Mans plutôt qu'à celui de Sablé sur Sarthe



**Réponse**

Le rattachement des communes à Pôle emploi n'est pas construit sur les mêmes critères que le rattachement aux lycées.

Ainsi, le principe de territorialisation des agences Pôle emploi se base sur le découpage des EPCI. La commune de Coulans-sur-Gée est intégrée à l'EPCI de Loué-Brulon-Noyen. Cet EPCI est rattaché territorialement à l'agence Pôle emploi de Sablé-sur-Sarthe. C'est pourquoi, la commune de Coulans-sur-Gée est rattachée à l'agence Pôle emploi de Sablé-sur-Sarthe.

Certes, la commune de Coulans-sur-Gée est plus proche du Mans que de Sablé-sur-Sarthe, mais elle ne fait pas partie de l'EPCI du Mans.

Un accompagnement par « webcam » peut toutefois être proposé aux demandeurs d'emploi qui le souhaiteraient, afin de limiter les déplacements. De plus, en matière de demande d'informations, les demandeurs d'emploi peuvent se déplacer dans l'agence qu'ils souhaitent, quand bien même cette agence ne correspond pas à leur agence de rattachement.





# **EDUCATION NATIONALE**



**Education nationale**

Vœu présenté par

**Commune de Coulaines****Thème** Ecoles maternelles et élémentaires orphelines**Question**

Actuellement les critères de classification du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+) sont définis en fonction des indicateurs sociaux d'un collège. De fait, les collèges disposant du statut REP ou REP+ font bénéficier des dispositifs d'aides éducatives aux écoles élémentaires et maternelles du même secteur.

L'appréciation des critères REP/REP+ à l'échelle des collèges exclut ainsi de nombreuses écoles situées en quartier prioritaire politique de la ville, telles que l'école Albert Camus de Coulaines et l'école Camille Claudel du Mans, du dispositif d'éducation prioritaire et des moyens renforcés qui lui sont alloués. Or, cette école revêt largement toutes les conditions sociales pour relever du dispositif d'éducation prioritaire, quand bien même le collège Jean Cocteau auquel elle est rattachée n'est pas classé REP ou REP+. La Ville de Coulaines figure en effet parmi les 40 communes les plus pauvres de France et compte le plus fort taux de logements sociaux des Pays de la Loire.

Aussi, conformément à la volonté de « justice sociale et territoriale » recherchée par Monsieur Jean-Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation Nationale, il serait souhaitable de donner des moyens au Rectorat afin de créer un dispositif d'éducation prioritaire réservé aux écoles maternelles et élémentaires les plus en difficulté et ne tenant pas compte du classement REP ou REP+ du collège de rattachement.

**Réponse**

La carte des territoires de l'éducation prioritaire a, en effet, été remaniée en 2015 en étudiant les indicateurs à l'échelle des secteurs de collège. A cette date, les données concernant la situation sociale des familles n'étaient traitées que pour les seuls élèves des collèges. Depuis, la base « élèves du premier degré » a évolué et inclut maintenant ces informations pour chaque école.

Le Ministre de l'Éducation Nationale a donc confié une mission à Madame Ariane Azéma, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, et Monsieur Pierre Mathiot, professeur des universités, dont l'objectif est d'apporter une vision globale de ce que doit être la politique territoriale de l'Éducation nationale, dans un double objectif d'élévation générale du niveau des élèves et de justice sociale.

Le Ministre a annoncé que l'éducation prioritaire ferait ainsi l'objet d'un réexamen au cours de l'année 2020.



**Education nationale**Vœu présenté par **Commune de Coulans sur Gée****Thème** Rattachement aux lycées du Mans**Question**

Rattachement aux lycées du Mans

**Réponse**

Pour mémoire, les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. En cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur. L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements.

En l'état actuel de la sectorisation dans notre département, les élèves domiciliés à Coulans-sur-Gée relèvent du district de Sablé-sur-Sarthe : affectation en seconde générale ou technologique (2GT) au choix des familles au lycée Raphaël Elizé à Sablé-sur-Sarthe ou au lycée Paul Scarron à Sillé-le-Guillaume.

Chaque année, au moment de l'affectation en 2GT, des familles de Coulans-sur-Gée demandent une dérogation afin d'inscrire leur(s) enfant(s) dans un lycée du Mans au motif de l'absence de transport pour les lycées de Sablé-sur-Sarthe et Sillé-le-Guillaume. En revanche, la commune est reliée au Mans par la desserte des Transports Interurbains de la Sarthe (TIS).

L'attention des collectivités a été attirée sur l'absence de transport entre certaines communes et le(s) lycée(s) de secteur. En particulier, le Conseil Régional y a été particulièrement sensibilisé lors d'une rencontre à la DSDEN le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les services de l'Education Nationale tiennent le plus grand compte des demandes de dérogations. Lors de l'affectation en juin 2018, 9 élèves domiciliés à Coulans-sur-Gée ont sollicité et obtenu une affectation dans un lycée du Mans :

- 4 ont été affectés sur une seconde GT dite « régulée » (sur barème) au lycée Bellevue (3) et au lycée Le Mans Sud (1) ;

- 5 ont obtenu une dérogation : 3 pour le lycée Yourcenar et 2 pour le lycée Le Mans Sud.

Aucun élève de Coulans-sur-Gée n'a été affecté dans l'un des deux lycées de son district.

Lors de l'affectation en juin 2019, 19 élèves domiciliés à Coulans-sur-Gée ont sollicité et obtenu une affectation en 2GT hors de leur district :

- 16 ont été affectés par dérogation dans un des 6 lycées (EN) de l'agglomération mancelle : lycée Malraux (2), lycée Montesquieu (1), lycée Bellevue (2), lycée Sud (2), lycée Yourcenar (9) ;
- 2 ont été affectés en 2GT dite « contingentée » (sur barème) au lycée agricole de Rouillon ;
- 1 a été affecté par dérogation au lycée de La Ferté-Bernard.

Un seul élève de Coulans-sur-Gée a été affecté dans l'un des 2 lycées de son district, en l'espèce à Sablé-sur-Sarthe sur son 2<sup>ème</sup> vœu (le 1<sup>er</sup> vœu était le lycée Touchard, complet avec les seuls élèves du secteur).





**POUVOIRS DU MAIRE**  
**INTERCOMMUNALITE**  
**CONTROLE DE L'ETAT**





**A compléter avec la  
réponse du CD.  
Réponse DDT pour info**

**Pouvoirs du maire – Intercommunalité – Contrôle de l'Etat**

Vœu présenté par **Commune de La Flèche**

**Thème** Création d'un établissement Public Foncier

### **Question**

Création au niveau départemental d'un Etablissement Public Foncier (EPF).

- calendrier
- missions de l'EPF
- urgence de sa mise en place



### **Réponse**

**Réponse du CD**

**Réponse DDT**

Pour mémoire, les services de l'Etat (DREAL, DDT) ont impulsé, suivi et accompagné, les réflexions des élus pour créer un EPF. Dans ce cadre, ils ont encouragé la mise en œuvre d'un EPF :

- d'un périmètre au moins départemental (nécessaire adhésion de l'ensemble des EPCI sarthois) ;
- si possible à caractère interdépartemental, afin d'élargir son périmètre, ses ressources et partant ses capacités d'intervention, et dans l'idée de constituer à terme un EPF de l'Etat à au moins 2 départements, les ministères compétents ne créant plus d'EPF de l'Etat pour un seul département.

Un EPF de l'Etat garantit en effet l'adhésion de l'ensemble des EPCI du département et permet de prélever la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) qui, même faible, est un instrument intéressant pouvant jouer un effet levier afin d'obtenir des prêts à des taux privilégiés. Cependant, il peut être plus long de créer un EPF de l'Etat, celui-ci nécessitant l'accord des ministères et donc cette dimension interdépartementale.

Les services de l'Etat soutiendront bien sûr le travail du Conseil Départemental pour faire émerger un EPF local, qu'il soit restreint au département de la Sarthe ou interdépartemental avec la Mayenne.



## Pouvoirs du maire – Intercommunalité – Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Commune de La Flèche

**Thème**      Délai d'obtention d'une signature électronique (renouvellement des exécutifs locaux)

### Question

Signature électronique suite au renouvellement des exécutifs locaux

Le délai de fourniture d'une clé pour la signature électronique nécessite un délai certain. Comment va se passer la période entre le changement d'exécutif et la validation des signatures électroniques ?



### Réponse

Pour mémoire, la signature électronique apposée sur un ensemble de données permet de garantir l'intégrité des données transmises, la non répudiation des données signées et l'authenticité de leur émetteur.

Aussi, en vertu de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales et de son arrêté d'application (arrêté du 27 juin 2007 modifié relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique), les ordonnateurs des collectivités, lorsqu'ils transmettent aux comptables publics, par voie électronique, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes, recourent à un protocole d'échange standard (PES) qui nécessite un dispositif de signature électronique des fichiers de données et de documents électroniques. Pour se faire, ils peuvent recourir à :

- soit un certificat garantissant son identification, appartenant à l'une des catégories de certificats visées par l'arrêté relatif à la signature électronique dans les marchés publics ; ce type de certificat est proposé par des prestataires privés, comme les éditeurs de logiciels comptables ;
- soit un certificat de signature délivré gratuitement par la Direction générale des finances publiques sur demande.

Pour répondre à votre question, il convient d'abord de noter que les élus actuels conservent leur signature, si bien que le problème ne se pose que pour les nouveaux élus.

En effet, dès l'élection du maire et des adjoints, l'exécution des opérations de recette et dépense devra être assurée. Pour être en capacité de signer électroniquement les bordereaux de dépense et de recette, la collectivité devra obtenir les certificats électroniques nominatifs auprès d'une autorité de certification du marché ou bien de la DGFIP.

Il n'est pas envisageable de revenir à un processus de signature manuscrite pendant une période transitoire, situation qui conduirait à rompre la dynamique de dématérialisation « totale » des échanges.

Afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement de la collectivité lorsque celle-ci dispose de certificat(s) électronique(s) détenu(s) par le(s) ordonnateur(s) en place, il est possible

d'envisager un processus de délégation de signature. Selon l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux. Techniquement, cette solution est simple à mettre en œuvre, cette délégation pouvant être anticipée par l'actuel exécutif. Il appartiendra ensuite au nouvel exécutif, si le dispositif lui convient, de le proroger pour éviter toute interruption dans la chaîne de traitement de la recette et de la dépense.

En l'absence de délégation de signature, la livraison d'une nouvelle signature doit être envisagée dans les plus brefs délais. Lorsqu'elle est fournie par vos prestataires, cela peut nécessiter un délai supérieur à 1 mois. Pour pallier cette situation et durant cette période transitoire, vous pourrez également recourir au certificat de signature délivré par la Direction Générale des Finances Publiques qui est gratuit et livrable en quelques jours. Il s'agit d'un outil simple, « compagnon » de l'application XEMELIOS.

L'attention des élus est cependant attirée sur le fait que cet outil ne s'applique qu'à la signature des bordereaux à destination du système d'information HELIOS. Il sera donc impossible de signer électroniquement des marchés publics durant cette période.

Enfin, considérant que les élections se déroulent les 14 et 20 mars prochains, il conviendra aussi d'anticiper l'envoi des bordereaux de paye du mois de mars.



## Pouvoirs du maire- Intercommunalité- Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Communauté de communes de la Champagne conlinoise / Pays de Sillé

**Thème** Fonds de Péréquation Intercommunales et Communales

### Question

La 4CPS a constaté cette année une baisse de plus de 30% du FPIC pour l'ensemble intercommunal par rapport à l'année 2018. Elle dénonce le principe arithmétique de calcul de ce fonds de solidarité entre les territoires qui pénalise les collectivités du fait d'un effort fiscal jugé trop faible. Pour autant en choisissant la stabilité de ses taux d'imposition, la 4CPS a opté pour une politique conforme à la volonté de l'Etat de voir la pression fiscale sur les ménages et entreprises se stabiliser, voire diminuer. La perte de plus de 150 000€ de FPIC frappe les budgets communaux et intercommunaux et remet en cause des investissements et services au bénéfice des habitants du territoire.

Peut-on envisager une révision des mécanismes de calcul afin de maintenir un système de péréquation et de solidarité ?



### Réponse

Le montant du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) versé en 2019 aux ensembles intercommunaux et aux communes de métropole et d'outre-mer s'élève à 932 561 603 €. Toute modification des modalités de répartition du FPIC doit être prévue par la loi.

Le FPIC est régi par les articles L.2336-1 à L.2336-7 et R.2336-1 à R.2336-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités de calcul et de répartition du FPIC pour 2019 ont été présentées dans la note d'information ministérielle du 14 juin 2019 publiée sur le portail des collectivités locales.

Conformément à l'article L.2336-5 du CGCT, sont éligibles au versement du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères, soit jusqu'au 747<sup>ème</sup> ensemble intercommunal en 2019. L'indice synthétique de reversement est composé de la somme du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal, du rapport entre le revenu moyen par habitant de métropole et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal et l'effort fiscal moyen. Ces trois rapports sont ensuite pondérés respectivement de 20%, 60% et 20%. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique moyen est supérieur à l'indice médian. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée éligible est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population.

Il convient ainsi de préciser que tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du

bénéfice du FPIC en 2019. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

Conformément à l'article L.2336-6 du CGCT, les ensembles intercommunaux qui étaient éligibles au FPIC pour l'exercice 2018 mais qui ne le sont plus pour l'exercice 2019 perçoivent une attribution égale à 70% de celle perçue en 2018.

Ainsi en 2019, l'indice synthétique de la 4CPS (quasi identique à celui de 2018) est supérieur à l'indice médian de métropole et son classement en 292<sup>ème</sup> position sur les 747 collectivités éligibles lui permettait d'être éligible au versement du FPIC. Toutefois, son effort fiscal agrégé (EFA) étant inférieur à 1, la 4CPS n'est plus éligible au titre de 2019 et bénéficie de la garantie accordée aux collectivités sortant du dispositif soit 70% du montant 2018. Le montant perçu en 2019 est égal à 366 759 € (523 942 x 0,7).

Le projet de loi de finances pour 2020 ne prévoit pas de modification des règles de calcul et les montants prélevés en 2020 seront stables par rapport à 2019.

Les parlementaires ont insisté sur la nécessité de mieux évaluer l'impact de la péréquation. Ce travail passera, sans doute en 2020, par un examen des critères utilisés dans les calculs.

A l'instar du FPIC, le Gouvernement souhaite accorder aux collectivités une marge de manœuvre comparable quant à la répartition de la DGF des communes au sein d'un EPCI. Ainsi, il sera mis en place un système simple de répartition dérogatoire sous réserve d'un accord des communes membres et selon des critères qu'elles estimeront le plus adaptés à leurs caractéristiques.

Dans le cadre de ce système dérogatoire, l'EPCI pourra proposer à ses communes membres, dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la DGF et selon des critères locaux choisis, un montant de DGF communale à mettre en commun.

L'ensemble des conseils municipaux disposeraient ensuite d'un autre mois pour accepter cette proposition.

A défaut d'accord explicite de chacun d'eux, la répartition dérogatoire ne serait pas mise en place.

Si l'accord était acquis, l'organe délibérant de l'EPCI adopterait à la majorité des 2/3 la répartition définitive des sommes ainsi mises en commun selon les critères validés par les communes.

Cette répartition dérogatoire offre un certain nombre de garanties permettant d'être mise en place de manière simple en fonction des besoins locaux :

- elle est facultative ;
- elle ne porte que sur une part limitée des recettes : les critères locaux ne peuvent pas faire perdre plus de 1% de ses recettes réelles de fonctionnement à une commune ;
- tous les conseils municipaux devront approuver la proposition de l'EPCI ;
- les élus locaux ont toute latitude pour choisir les critères de répartition souhaités.



## Pouvoirs du maire- Intercommunalité- Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par **Communauté de communes Val de Sarthe**

**Thème** SPIC / règles budgétaires

### Question

Selon les dispositions de la loi du 24 février 1996, et conformément aux articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT, les budgets M4x (c'est-à-dire notamment les services déchets ménagers, eau/assainissement) en régie directe doivent être dotés de leur propre compte au trésor (515). Cette réglementation n'est pas encore à ce jour d'application stricte.

Si cela venait à entrer en vigueur, aussi bien sur le budget principal des collectivités que sur leurs budgets annexes gérant ces SPIC, celles-ci ne bénéficieraient plus de la souplesse de trésorerie issus des cycles distincts de perception des recettes. Ceci se traduirait par le recours fréquent et coûteux à des lignes de trésorerie souscrites auprès d'établissements bancaires, alors même que ces SPIC sont gérés en régie par la collectivité. Ainsi, seuls les établissements bancaires seraient bénéficiaires de l'application de cette législation et tant la collectivité, que les usagers du SPIC devraient en financer le coût.



### Réponse

Il ressort en effet des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales que les services d'intérêt public à caractère industriel et commercial exploités directement par les collectivités sont, à minima, dotés de l'autonomie financière.

Si l'application de ces dispositions n'était pas, sur l'ensemble du territoire national, appréciée de manière impérative, cela n'est absolument plus le cas aujourd'hui. Ainsi, les budgets annexes SPIC créés sur les trois dernières années (notamment à l'occasion du transfert des compétences eau et assainissement vers les communautés de communes) ont systématiquement été dotés de l'autonomie financière dès lors qu'ils étaient gérés en régie directe.

De plus, à l'occasion des travaux d'initialisation de l'exercice 2019, 61 budgets annexes SPIC exploités en régie directe ont été mis en conformité avec la réglementation.

Ce mouvement sera poursuivi et, très vraisemblablement, achevé à l'occasion des travaux d'initialisation de l'exercice 2020 : de l'ordre de 100 budgets seront transformés en « budgets rattachés », nouvelle catégorie de budgets apparaissant dans Hélios, c'est-à-dire des budgets annexes dotés de l'autonomie financière.

Enfin, il doit être précisé que la DDFiP de la Sarthe répond, à travers ces travaux, à une injonction formulée par le procureur financier de la chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, qui visait l'autonomisation financière de tous les budgets annexes SPIC en régie directe à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## Pouvoirs du maire – Intercommunalité – Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Communauté de communes de Val de Sarthe

**Thème** SPIC / Panneau solaire

### Question

Aujourd'hui la pose d'un panneau solaire même de taille très modeste sur le toit d'un bâtiment public impose de l'assimiler à un SPIC avec création d'un budget annexe et par conséquent des conditions de retour des produits de la vente d'électricité très limités vers le budget principal, alors que souvent le but de la mise en place de ces panneaux est de limiter le reste à charge dans les coûts de fonctionnement et d'entretien du bâtiment considéré.

Ne serait-il pas possible dans un souci de simplicité et pour concourir au développement de cette production d'électricité renouvelable de l'assimiler à une recette (très annexe) du bâtiment considéré c'est-à-dire une recette au sein du SPA auquel appartient le bâtiment car ce n'est pas en soi un service à part.



### Réponse

La réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 14/02/2019, en réponse à la question écrite n° 01445, trouve parfaitement à s'appliquer à la question posée.

L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC), quelle que soit sa destination. La collectivité de rattachement ne peut ainsi, sauf dérogation, subventionner librement le service. Elle ne peut pas non plus prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services. Elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget annexe spécifique, afin de déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service tel que défini par le Conseil d'État dans sa décision n° 156176 *Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne* du 30 septembre 1996.

Lorsque l'énergie est destinée à être revendue partiellement ou totalement à EDF, l'activité de production d'énergie photovoltaïque fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M4. En vertu de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce budget est celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La commune est donc dans l'obligation de créer un budget annexe spécifique pour le photovoltaïque installé par exemple sur le toit de la salle des fêtes, que l'électricité produite soit ou non revendue à EDF. En l'espèce, l'électricité produite étant revendue à ladite entreprise, le budget annexe ainsi créé doit appliquer la nomenclature M4.

Le reversement d'un excédent du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R. 2221-45 et R. 2221-83 du CGCT. Seul l'excédent comptable de la section d'exploitation du budget peut être affecté et non pas celui de la section d'investissement. Cet excédent doit dans un premier temps couvrir le solde du report à

nouveau lorsqu'il est débiteur. Dans un second temps, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus values d'éléments d'actifs.

La jurisprudence considère enfin que « *le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme* » (CE, *commune de Bandol*, 9 avril 1999). Ainsi, il convient de s'assurer, avant de procéder à un transfert vers le budget principal, que toutes les possibilités d'affectation destinées à couvrir les dépenses propres au service ont été examinées. Dès lors que l'ensemble de ces conditions sont réunies, il est possible de reverser l'excédent du budget annexe vers le budget général de la collectivité de rattachement. Néanmoins, la possibilité de reverser ne vaut que pour les excédents ponctuels, comme le précise le Conseil d'État dans sa jurisprudence *commune de Bandol* précitée. En règle générale, en cas d'excédent d'un SPIC, il convient d'en faire bénéficier avant tout l'utilisateur du service en diminuant le coût du service, ou en améliorant ses prestations. Il s'agit de l'application du principe selon lequel l'utilisateur n'a pas à financer des dépenses incombant aux contribuables.





## Pouvoirs du maire- Intercommunalité- Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par Commune de Challes

**Thème** Intercommunalités

### Question

#### Représentativité des petites communes au sein des intercommunalités

Que pouvons-nous faire pour solutionner le problème du peu de représentativité dans notre EPCI, la communauté de communes du sud-est manceau.

Nous sommes 5 communes :

- 1 commune de 6 500 hab avec 12 représentants
- 1 commune de 5 000 hab avec 11 représentants
- 1 commune de 2 200 hab avec 5 représentants
- 1 commune de 2 000 hab avec 4 représentants
- et notre commune de 1 300 hab avec 2 représentants au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sachant que les 5 maires de notre EPCI sont d'accord pour transférer 1 représentant d'une commune à l'autre.

Comment peut-on imaginer être informés de tout ce qui peut se mettre en place dans l'EPCI, le pays, les syndicats mixtes, et j'en passe. Nous allons passer nos journées à lire des comptes rendus. Sachant nos jeunes élus travaillent au minimum 30h à 35h par semaine. Le législateur peut-il revoir son mode de calcul et assouplir les accords locaux en donnant des possibilités à nos municipalités de prendre les décisions elles-mêmes ?



### Réponse

Lorsque le conseil communautaire d'une communauté de communes doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dans les deux cas, il s'agit d'une répartition proportionnelle en fonction de la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédent le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

S'agissant plus précisément de la répartition par accord local (option choisie par la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau), il faut rappeler que le conseil constitutionnel, par sa décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », a déclaré inconstitutionnelles et abrogé les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 encadrant l'accord amiable et permettant de déterminer le nombre de sièges par commune en fonction de critères autres que démographiques.

A la suite de ladite décision, la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 a, afin de permettre une plus juste répartition des sièges, ouvert à nouveau la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle qui impose de respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Aucune répartition conforme à ce nouveau cadre applicable aux répartitions effectuées en vue des élections municipales et communautaires de 2020 ne permet d'attribuer 3 sièges à la commune de Challes.

Sur la représentativité des petites communes au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre, le projet de loi Engagement et Proximité prévoit, après chaque renouvellement des exécutifs municipaux, la possibilité d'élaborer au sein des EPCI un « pacte de gouvernance » entre les communes membres et l'EPCI. Ce pacte pourrait notamment prévoir la création d'un « conseil de maires », instance de coordination entre l'EPCI et les communes membres, obligatoire dans les communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, dès lors que « 30 % des maires des communes membres en ont fait la demande » par écrit. Le pacte pourrait également prévoir la création de « conférences territoriales des maires », sur des périmètres infra communautaires, destinées à être consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'EPCI.



## Pouvoirs du maire- Intercommunalité- Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Commune de Degré

**Thème** Dotations de l'Etat

### Question

Arrêtons de dire que les dotations de l'Etat restent constantes. A qui profitent-elles vraiment aux vues de leur considérable baisse pour notre commune.



### Réponse

La DGF (dotation globale de fonctionnement) des communes est une dotation vivante qui tient compte de la richesse et des charges propres à chaque collectivité. Elle peut donc varier à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des changements affectant la collectivité (population, ressources, charges...) mais aussi de l'objectif poursuivi par le gouvernement de solidarité et de juste répartition des ressources entre collectivités.

La DGF des communes est composée d'une part forfaitaire (DF) et de trois dotations de péréquation : la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP).

La dotation forfaitaire varie en fonction de la population de la collectivité et de l'écrêtement effectué pour alimenter les dotations de péréquation.

La population de Degré, prise en compte pour le calcul de la DGF, a diminué de 2 habitants entre 2018 et 2019 passant de 816 à 814 habitants, ce qui entraîne une baisse de la dotation forfaitaire de 139 €.

La DSR est composée de 3 fractions : bourg centre, péréquation et cible.

La fraction cible est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions de la DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique composé : - pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate et le potentiel financier moyen par habitant de la commune ; - pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Ce classement n'est pas figé et évolue chaque année, en fonction des critères énoncés ci-dessus. La commune était classée en 9583<sup>ème</sup> position en 2018.

La commune de Degré ne figure pas pour l'année 2019 dans ce classement et bénéficie donc à ce titre d'une garantie de sortie égale à 50 % du montant attribué en 2018 soit 13 068 €.

Il est à noter que cette garantie a été introduite par la loi de finances pour 2019.

Au titre de la DSR, la commune perçoit 32 713 € répartis entre la fraction cible (13 068 €) et la fraction péréquation (19 645 €) soit une baisse de - 13 140 € (- 29 %) par rapport à 2018.

La DNP quant à elle est composée de deux parts, la part principale et la part majoration, celle-ci étant réservée à des communes particulièrement défavorisées au regard des bases de fiscalité économiques présentes sur leur territoire ou sur celui de l'EPCI.

Le niveau et l'évolution (à la hausse ou à la baisse) du potentiel financier par habitant influent sur la variation de la DNP. Le potentiel financier par habitant de Degré est passé de 550 € en 2018 à 566 € en 2019. Cette évolution explique la baisse de la DNP de 5 %, de 23 917 € à 22 680 € (soit - 1 237 €). Ces éléments figurent sur la fiche DGF qui a été transmise.

Enfin, je précise que le montant de la DGF par habitant de Degré s'élève en 2019 à 166,9 €. Il est en moyenne de 140 € pour la strate de population à laquelle appartient la commune (500 à 999 habitants).

Le montant moyen de la DGF par habitant des communes du département de moins de 5 000 habitants s'élève à 165,38 € ; il est inférieur à celui de la commune de Degré.



## Pouvoirs du maire – Intercommunalité – Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Commune de Cures

**Thème** Baisse dotation

### Question

Baisse dotation.



### Réponse

*Sur la DGF versée à la commune :*

Des éléments d'explication des baisses des dotations versées à la commune de Cures ont été apportés à la collectivité à l'occasion d'une réunion avec les services de la Préfecture le 27 mai 2019.

La DGF des communes est une dotation vivante qui tient compte de la richesse et des charges propres à chaque collectivité. Elle peut donc varier à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des changements affectant la collectivité (population, ressources, charges...) mais aussi de l'objectif poursuivi par le gouvernement de solidarité et de juste répartition des ressources entre collectivités.

Le montant de DGF de 90 659 € versé à Cures en 2019 (102 544 € en 2018) est en baisse de 11,59 % (- 11 885 €) par rapport à l'année précédente.

Cette variation est due à la diminution :

- de la dotation forfaitaire (DF) de 582 € (part population : - 9 habitants) ;
- de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 219 € ;
- de la dotation nationale de péréquation (DNP) de 11 084 €.

En effet, la commune de Cures était éligible en 2018 à la DNP à titre dérogatoire et elle est devenue inéligible en 2019.

La DNP est constituée de 2 parts : une part principale et une part majoration. Cette part est réservée à des communes particulièrement défavorisées au regard des bases de fiscalité économique présentes sur leur territoire ou sur celui de leur EPCI.

Les conditions d'éligibilité à la part principale sont fixées au III de l'article L.2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*« Bénéficiaire de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :*

*1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.*

*2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.*

*Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la cotisation foncière des entreprises est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies du code général*

*des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.*

*Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV. »*

*Votre commune ne remplissant plus en 2019 les conditions dérogatoires d'éligibilité, il est versé une attribution de garantie telle que prévue au IV de l'article L.2334-14-1 du CGCT « Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la dotation, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente ».*

Le V de l'article L. 2334-14-1 régit l'attribution de la majoration de la dotation nationale de péréquation qui « est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 ».

En 2018, la commune de Cures a bénéficié de la DNP à titre dérogatoire et a perçu 14 576 € répartis entre part principale (6 984 €) et part majoration (7 592 €).

En 2019, la commune ne remplit plus la condition d'éligibilité à la part principale de la DNP relative à l'effort fiscal ; l'effort fiscal de la commune (0,833292) étant inférieur à 85% de l'effort fiscal de sa strate démographique (1,009947 soit 0,858455). La commune est donc devenue inéligible à la DNP (part principale et part majoration).

Elle perçoit cependant 3 492 € au titre de la garantie de sortie sur la part principale correspondant à 50 % du montant perçu en 2018. Il n'existe pas de garantie de sortie pour la part majoration.

Le montant de DGF attribué à la commune passe ainsi de 102 544 € en 2018 à 90 659 € en 2019, en diminution de 11,59 %.

Il apparaît néanmoins d'une part que l'effort fiscal de la commune est en constante diminution depuis 2016 et d'autre part que l'écart entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen de la strate est en augmentation.

Les règles d'attribution de la DNP n'ont pas été modifiées depuis 2016.

*Sur le FPIC versé à la communauté de communes :*

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est régi par les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 et R. 2336-1 à R. 2336-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités de calcul et de répartition du FPIC pour 2019 ont été présentées dans la note d'information ministérielle du 14 juin 2019 publiée sur le portail des collectivités locales.

Conformément à l'article L. 2336-5 du CGCT, sont éligibles au versement du FPIC 60 % des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique de reversement composé de 3 critères, soit jusqu'au 747<sup>ème</sup> ensemble intercommunal en 2019. L'indice synthétique de reversement est composé de la somme du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal, du rapport entre le revenu moyen par habitant de métropole et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal et l'effort fiscal moyen. Ces trois rapports sont ensuite pondérés respectivement de 20%, 60% et 20%. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique moyen est supérieur à l'indice médian. Le montant du reversement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée éligible est ensuite établi en fonction de l'indice synthétique et de sa population.

Il convient ainsi de préciser que tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC en 2019. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, les ensembles intercommunaux qui étaient éligibles au FPIC pour l'exercice 2018 mais qui ne le sont plus pour l'exercice 2019 perçoivent une attribution égale à 70% de celle perçue en 2018.

Ainsi en 2019, l'indice synthétique de la 4CPS (quasi identique à celui de 2018) est supérieur à l'indice médian de métropole et son classement en 292<sup>ème</sup> position sur les 747 collectivités éligibles lui permettrait d'être éligible au versement du FPIC. Toutefois, son effort fiscal agrégé (EFA) étant inférieur à 1, la 4CPS n'est plus éligible au titre de 2019 et bénéficie de la garantie accordée aux collectivités sortant du dispositif soit 70% du montant 2018. Le montant perçu en 2019 est égal à 366 759 € (523 942 x 0,7).

Enfin, il faut préciser que les modalités de répartition du FPIC n'ont que peu évoluées depuis 2017 et ne portaient pas sur les conditions d'éligibilité.



## Pouvoirs du maire – Intercommunalité – Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par Commune de Coulaines

**Thème** Droit Individuel à la Formation et CSG des élus

### Question

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CSG versée par les élus locaux a été revalorisée, mais n'a pas fait l'objet d'une indemnité compensatrice à la différence des salariés du secteur public et du secteur privé.

Dans le même temps, depuis 2017, les élus locaux versent également une cotisation sur leur indemnité pour bénéficier du droit individuel à la formation (DIF). Ce n'est pas aux élus de financer leur formation ou leur reconversion professionnelle.

Par ailleurs, les élus ont été fiscalisés sur leurs indemnités.

Ainsi, ces différentes ponctions financières ont réduit depuis 2014 le montant net des indemnités de fonctions perçues par les élus.

Or, comme l'actualité le démontre régulièrement, les fonctions d' élu local sont de plus en plus exposées, complexes, et comportent, depuis les lois de Décentralisation, des responsabilités de plus en plus importantes.

A quelques mois des élections municipales, de nombreux maires s'interrogent sur le renouvellement de leur engagement pour un nouveau mandat et dans le même temps, de moins en moins de citoyens franchissent le pas pour s'engager dans la vie publique locale. Nous constatons également une baisse du nombre d'élus salariés et un très faible nombre de femmes maires.

C'est pourquoi il serait opportun que le Parlement réexamine, dans le cadre du projet de loi Engagement et Citoyenneté qui doit être débattue à l'automne, la possibilité de verser une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG aux élus au même titre que les salariés, de revoir les modalités de financement du DIF et d'augmenter les indemnités des élus.

Nous demandons également une dotation de l'Etat « modernisation de la démocratie locale » pour financer ces mesures.



### Réponse

Actuellement en discussion au Parlement, le projet de loi Engagement et Proximité vise à redonner plus de liberté aux maires et à clarifier et faciliter les conditions d'exercice de leur mandat.

Si ce texte ne prévoit pas la création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG qui serait versée aux élus ni de modalités de financement du DIF, il prévoit de revoir les barèmes des indemnités de fonctions des maires et adjoints afin de valoriser les indemnités



des élus des petites communes. Le projet de loi initial prévoyait que les trois premières strates de population fusionnent, entraînant la disparition des strates « moins de 500 habitants » et « de 500 à 999 habitants » au profit d'une strate unique « moins de 3 499 habitants » et une forte hausse des indemnités pour les petites communes. La commission des lois du Sénat a amendé cette disposition et propose une augmentation beaucoup plus modérée, strate par strate. Dans les communes de moins de 500 habitants, l'augmentation serait de 50 % ; de 30 % dans les communes entre 500 et 1000 habitants et de 20 % pour les communes comptant entre 1 000 et 3 500 habitants. Les sénateurs ont également rétabli la «procédure protectrice » des maires : seuls les maires, et non le conseil municipal, pourraient solliciter une diminution de leurs indemnités. Cette hausse des indemnités pour les maires et les adjoints des petites communes ne serait pas prise en charge par l'État.

Le projet de loi propose, en outre, de rendre obligatoire le remboursement des frais de garde, pendant les réunions, par les communes. Pour les communes de moins de 3500 habitants, ces frais seraient intégralement pris en charge par l'État. De même, deviendrait obligatoire la souscription par les communes d'un contrat d'assurance visant à couvrir la protection fonctionnelle des élus. Ce contrat serait pris en charge par l'État dans les plus petites communes.

Le projet de loi étant toujours en discussion au Parlement, des amendements sont encore possibles. Il est aujourd'hui difficile d'apporter plus de précisions sur le dispositif retenu.



## Pouvoirs du maire- Intercommunalité- Contrôle de l'Etat

Vœu présenté par

Commune de Neufchatel en Saosnois

**Thème**      Fonction d'officier de police judiciaire

### Question

Je voudrais connaître le cadre législatif d'un maire officier de police judiciaire. Pour le maire que je suis c'est flou, j'ai du mal à comprendre ce que cette fonction autorise, contient, jusqu'ou peut-on aller ?



### Réponse

Le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, rappelé par l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce titre, ils disposent des mêmes prérogatives que tout officier de police judiciaire.

Conformément à l'article 17 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire exercent les compétences définies à l'article 14 du même code, ce qui inclut notamment le constat des infractions à la loi pénale. Pour les infractions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints peuvent, comme tout officier de police judiciaire, procéder à une verbalisation du contrevenant. Les officiers de police judiciaire peuvent également prescrire la mise en fourrière d'un véhicule en vertu de l'article R. 325-14 du code de la route.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, il est tenu de signaler sans délai au Procureur de la République, les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il agit en tant qu'officier de police judiciaire, le maire agit en qualité de représentant de l'Etat.

Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.



# **SECURITE INTERIEURE**



**Sécurité intérieure**

Vœu présenté par

**Commune de Challes****Thème** Disponibilité des forces de l'ordre**Question**

Les services de gendarmerie ne sont plus du tout à l'écoute des besoins de nos communes, nous avons l'impression qu'ils sont sollicités ailleurs, mais plus pour nos collectivités.

Un exemple : pour faire enlever une voiture par leurs soins, en stationnement prolongé sur le parking de la mairie, cela aura demandé 9 mois !

Quelles possibilités avons-nous dans nos petites communes quand nous n'avons pas les moyens de payer un policier municipal ?

**Réponse**

La communication avec les élus, tout particulièrement les maires, est au cœur du dispositif de la police de sécurité du quotidien (PSQ) mis en œuvre depuis plus d'un an et avec le développement de nombreux partenariats. Les gendarmes ne font pas de préférence au niveau des communes, qu'elles soient de grande ou de petite taille : la mission est de répondre aux attentes des élus et de leurs administrés.

Aussi, tous les maires possèdent « un gendarme référent » qu'ils peuvent contacter à tout moment et en toutes circonstances. Leurs coordonnées (adresse électronique et numéros de téléphone) ont ainsi été communiquées aux maires par les commandants d'unité.

En revanche, il demeure que les gendarmes font l'objet de très nombreuses sollicitations. Il revient donc au commandant d'unité d'assigner des priorités à ses services, s'il ne peut assurer toutes les missions avec la même célérité. S'agissant de la situation mentionnée de voiture « ventouse », cette intervention ne relevait pas d'un cas identifié comme dangereux et par conséquent ne présentait pas un caractère d'urgence. Des investigations relatives à l'identification du propriétaire ont également du être conduites.





**URBANISME**  
**LOGEMENT**  
**ENVIRONNEMENT**





## Urbanisme – Logement – Environnement

Vœu présenté par **Commune de Meurcé**

**Thème** Prise de conscience environnementale

### Question

Constat : absence de prise de conscience (de LA classe politique et des élus) et donc de priorité dans les mesures à prendre pour limiter les conséquences des activités humaines sur l'environnement.

Aujourd'hui nous assistons à un épuisement des nappes phréatiques, à la disparition de certains cours d'eau, à des canicules de plus en plus fréquentes, à la diminution des espaces verts et boisés, à l'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone, à des déchets toujours plus nombreux dans les océans et dans la nature, à la disparition des nombreuses espèces, la liste est encore longue... ) Quand les politiques et les élus locaux vont-ils agir ensemble et prendre les mesures environnementales qui s'imposent ? Ne pensez-vous pas qu'il est plus que temps de s'impliquer pour les générations futures ?



### Réponse

La protection de l'environnement est une des préoccupations majeures du Gouvernement (site du ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques>).

Le Préfet souhaite revenir particulièrement sur des actions récentes en Sarthe qui pourraient être d'intérêt pour les collectivités :

#### *Sur la question de l'eau*

A été créé en 2019 un comité départemental de l'eau de la Sarthe, qui a pour objectif de mieux articuler les acteurs de l'eau sur les territoires (techniques, réglementaires et financiers) pour obtenir plus rapidement des résultats visibles à court et moyen terme, en lien avec la Région. Il a également pour objectif d'améliorer l'accompagnement des différents usagers de l'eau, de développer le dialogue avec les porteurs de projets pour résoudre les difficultés en amont et réduire le temps passé à l'instruction des dossiers, dans le respect des réglementations en vigueur. Il sera aussi un centre de ressources et une boîte à outils, avec la mise en place à venir d'un site internet de l'eau en Sarthe, à construire avec les acteurs de l'eau, dont la Région.

Le Préfet a engagé en MISEN stratégique en mai 2019 un travail pour l'élaboration d'un programme départemental de déclinaison de la feuille de route régionale « eau », cohérent, davantage ciblé et opérationnel, intégrant la mise à jour puis la révision à réaliser du plan d'actions opérationnel territorialisé, en lien étroit avec le futur plan de mesures du SDAGE.

La révision de l'arrêté cadre sécheresse est en cours. La concertation des parties prenantes commencera en novembre 2019, pour une signature prévue en février 2020. La phase 1 concerne les eaux superficielles, puis une phase 2 en 2020 concernera les nappes.

Le Préfet souhaite que la Sarthe s'engage rapidement dans un PTGE (programme territorial de gestion de l'eau), et les services de l'Etat y travailleront très concrètement dans les mois qui viennent en lien avec le Conseil Régional. Le territoire est d'ores et déjà identifié et les acteurs mobilisés.

#### *Sur la question de la biodiversité*

Les services de l'Etat ont entrepris des travaux sur l'entretien et le développement du bocage. Au-delà d'une connaissance mutuelle des services, les premiers travaux ont porté sur une synchronisation des contrôles des arrachages de haies. Les agriculteurs ont été informés et incités à recréer les linéaires de haies détruits. Cette incitation a permis d'obtenir un linéaire de haies déclarées à la PAC comme créées sur la campagne 2018 légèrement supérieur à celles déclarées supprimées (+17 km).

La DDT travaille à la construction d'un site d'information « Point info Bocage » en lien avec les partenaires.

Les services de l'Etat ont également entrepris un travail de terrain sur les bonnes pratiques agricoles, notamment dans le cadre du programme Ecophyto. En effet, dans le cadre de l'appel à projet GIEE/30 000 (Ecophyto) 2019, suite à l'implication forte de la DDT, 3 groupes d'agriculteurs lauréats, dont 2 animés par la chambre d'agriculture, vont travailler sur la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires autour des captages.



## Urbanisme – Logement - Environnement

Vœu présenté par **Commune de Vibraye**

**Thème** PLUi

### Question

La rédaction du PLUi des vallées de la Braye et de l'Anille est maintenant achevée. Lors de son passage devant la CDPENAF, le choix de la densité fait par les élus du territoire à l'unanimité, a été remis en question, au point de provoquer un avis défavorable. L'argument s'appuyant sur une soit-disante égalité sur tout le département (ce qui reste à vérifier !) nous semble complètement fallacieux. Appliquer en milieu rural les mêmes règles de densité (18 hab à l'ha) nous semble une hérésie. Les personnes qui veulent s'installer en milieu rural veulent plus d'espace et des terrains plus grands. Est-ce si difficile à comprendre ? Nous formons le vœu que les élus qui siègent dans cette structure tiennent compte de l'avis de leurs collègues et du travail de ces derniers.



### Réponse

Un PLUi est un document de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale qui exprime un projet de territoire structurant pour les 10 à 15 années à venir tout en prenant en compte les territoires voisins notamment ceux liés à un SCoT. Un PLUi est à suivre dans le temps par la mise en place d'indicateurs ; le PLUi peut être révisé en prenant notamment en compte les nouveaux projets.

De la prescription jusqu'à la validation du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), les élus partagent les orientations et les objectifs du PLUi qu'ils fixent, tout en associant l'Etat. Un PLUi ne peut pas être la somme des visions communales, souvent consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En règle générale l'armature urbaine du territoire fait d'ailleurs consensus (pôles majeurs, de centralités, ruraux).

Le rôle des bureaux d'études est essentiel à l'ensemble de ces étapes. L'Etat, tout au long du processus, s'inscrit dans la facilitation mettant en évidence les points positifs et les sensibilités susceptibles d'affecter le projet de développement du territoire. Il convient d'encourager les élus à conforter les PLUi dans l'intérêt général. La direction départementale des Territoires (DDT) reste disponible pour échanger sur l'ensemble des problématiques parfois complexes.

Le travail mené par les collectivités, en charge de l'élaboration d'un PLUi ou d'un SCoT sur l'ensemble du département de la Sarthe, témoigne que les communes rurales ne sont pas discriminées.

Ainsi, les collectivités s'attachent à affecter une densité en fonction de l'armature urbaine du territoire. Par exemple, le SCoT de la vallée de la Sarthe, approuvé en 2017, affiche une densité en fonction du rayonnement des pôles : du pays de Sablé (20 logt/ha) ; structurant (17 logt/ha) ; relais (16 logt/ha) ; de la vie quotidienne (15 logt/ha). Autre exemple, le SCoT de la vallée du Loir, approuvé en 2019, ambitionne une densité en fonction des pôles de : centralité La Flèche (25 logt/ha), Montval-sur-le-Loir/Luceau (22 logt/ha) ; relais (15 à 18 logt/ha) ; de

proximité (15 logt/ha). En cohérence, l'ensemble des collectivités en charge des PLUi liés à ces deux SCoT s'attachent à retenir une densité minimale de 15 log/ha en milieu rural. Par exemple, le PLUi de l'Orée Bercée Bélois et le PLU communautaire de le Mans métropole visent à atteindre cet objectif de densité dans les communes rurales à la suite des observations émises par l'État.

Les membres de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) jouent leur rôle en veillant à la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et mobilisent utilement l'expérience acquise au fil des années. Y siègent des élus qui ont pleinement conscience des enjeux et des efforts des élus en charge de l'élaboration d'un PLUi pour adopter un projet ambitieux.

Le projet des collectivités par rapport à leur perspective démographique doit être ambitieux mais réaliste. Surestimé, il a pour conséquence de s'étendre toujours plus en matière d'habitat et d'activités, tout en proposant des densités faibles. Cette approche de la densité doit évoluer, en élargissant le champ des possibilités d'habiter mieux le territoire :

- résorber la vacance des logements et mener des opérations de renouvellement dans l'enveloppe urbaine ; rénover le bâti existant ; investir les dents creuses au sein des bourgs ruraux ; construire dans son jardin (dispositif BIMBY) ;
- réduire la construction neuve en étalement urbain et renforcer la construction de logements peu consommateurs de foncier (diversité de taille des parcelles liée au parcours résidentiel des ménages. Par exemple, au sein d'un lotissement, les tailles des parcelles peuvent varier en fonction de l'âge des personnes).

Il semble utile de dépasser quelques idées reçues. Le fait pour une collectivité d'opter pour une densité soutenue en nombre de logements à l'hectare n'est pas incompatible avec le souhait des futurs habitants d'avoir de l'espace et d'habiter en milieu rural. La prise en compte par les élus de la mixité des besoins de la population associé à un travail exigeant sur le découpage des parcelles, la diversité des formes architecturales attendues et leur traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi sont des moyens pour parvenir à un projet de territoire équilibré.

Il convient également d'éviter de créer de la concurrence entre de nouvelles opérations et le bâti ancien à réhabiliter, au risque de voir une fuite des habitants des maisons anciennes vers les nouvelles constructions avec éloignement des services, équipements et augmentation des trajets en voiture. Une telle fuite aura pour effet de vider les centre-bourgs, au moment même où leur revitalisation est devenue une priorité partagée.

Il appartient donc à l'ensemble des élus de travailler au sein de l'intercommunalité sur ces thématiques dans le cadre du PLUi.

Si la gestion économe de l'espace est une priorité gouvernementale, encore exprimée dans son instruction du 29 juillet 2019, tous les acteurs de la planification territoriale et de l'aménagement doivent s'investir en ce sens et ont d'ores et déjà pris des engagements. Ainsi, la Charte Agriculture & Urbanisme du département de la Sarthe, signée fin 2018, résulte d'un important travail partenarial entre l'Etat, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental et l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité. Elle visait justement à mieux prendre en compte l'agriculture dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU etc.).

L'agenda rural lancé récemment par le Premier Ministre acte que la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain est un enjeu majeur :

- pour le maintien des terres exploitables et le secteur agricole ;
- pour la préservation des espaces naturels et la transition écologique ;
- pour le dynamisme des petites centralités.

En réponse, il propose plusieurs mesures destinées à faciliter la rénovation de l'ancien, notamment : déploiement des opérations de revitalisation de territoires (ORT) ; évolution des dispositifs fiscaux « Denormandie dans l'ancien » et « Malraux » ; extension du Prêt Social Location Accession à l'ancien dans les territoires ruraux etc.

**Urbanisme – Logement - Environnement**Vœu présenté par **Commune de Sablé sur Sarthe****Thème** Catastrophe naturelle**Question**

Nous constatons que de plus en plus d'administrés viennent en mairie signaler des fissures sur leur maison d'habitation. Ils souhaitent pouvoir être indemnisés de cette situation. Pour cela leurs assurances demandent à ce que les communes soient reconnues en état de catastrophe naturelle. Sans cette reconnaissance, les assureurs n'indemnisent pas leurs clients. Or il s'avère de plus en plus difficile d'être reconnue en état de catastrophe naturelle. Cette situation pose et va poser des problèmes pour nos administrés, s'ils ne peuvent pas être indemnisés.

A ce jour, la commission nationale n'a retenu que très peu de dossiers en Sarthe et très peu de communes.

Alors que les dégâts des années 2018 et antérieurs subsistent et s'aggravent, de nouveaux dégâts sont apparus en 2019 sur des habitations dans le département.

Il est impératif que des solutions puissent être trouvées et l'ensemble des maires des communes concernées souhaitent savoir, Monsieur le Préfet, les procédures nouvelles à engager et souhaitent que vous preniez position pour les accompagner dans la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Réponse**

Il est d'abord nécessaire de préciser que les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas examinées au niveau départemental, mais par une commission interministérielle qui statue au niveau national. La préfecture n'a ainsi pas de rôle décisionnel, mais accompagne les collectivités dans les démarches et vérifie la complétude des dossiers avant leur transmission à cette commission.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène de sécheresse – réhydratation des sols, cette commission interministérielle va se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ceci vaut également pour le phénomène de mouvement de terrain.

Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies :

- d'une part, une condition géotechnique relative à la présence d'argiles sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Ce critère permet d'identifier les sols présentant une prédisposition au phénomène de retrait-gonflement en fonction de la variation du taux d'humidité ;
- d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale, appréciée pour chaque saison d'une année et présentant une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans.

Les demandes communales ont été étudiées au regard de ces seuls critères, et non pas au vu des dégâts constatés sur les immeubles. Seule une évolution de ces critères nationaux permettrait soit d'ouvrir plus largement la reconnaissance, soit de prendre en compte les situations auxquelles vos administrés sont confrontés.

Mais dans l'état actuel de la réglementation, l'indemnisation des sinistrés par leurs assureurs est conditionnée par la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune.

Dès lors, les maires peuvent, s'ils estiment les demandes des sinistrés fondées, continuer de déposer des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin d'éviter le rejet de ces demandes et pour que leur examen par les services d'expertise soit le plus exhaustif, certaines règles sont à respecter :

- Les demandes communales ne doivent pas être à cheval sur deux années civiles. Dans ce cas, les communes doivent déposer deux demandes distinctes pour chaque année civile ;
- S'agissant des dossiers relatifs à la sécheresse 2018, seules les demandes présentant un délai inférieur à 18 mois entre la date de début de phénomène et la date de signature du formulaire Cerfa par l'autorité municipale sont recevables (délai de forclusion) ;
- Le Cerfa doit préciser les dates complètes (jour, mois, année) de début et de fin de la période concernée par la demande. Les dates imprécises « année 20XX, juin à septembre 20XX » ne peuvent pas être acceptées. La préfecture vérifie cependant systématiquement la recevabilité du dossier pour éviter un tel rejet par la commission interministérielle ;
- Afin d'éviter la multiplication des demandes pour une même commune pour une même année, les communes sont incitées, à titre d'exemple pour l'année 2019, à fixer comme date de début de phénomène le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et comme date de fin de phénomène une date postérieure au 30 septembre 2019 ; pour que le dossier soit étudié pour les 4 trimestres de l'année en une seule fois (l'étude est réalisée pour chacune des saisons) ;
- Les dates de fin de phénomène ne peuvent pas être postérieures aux dates de signature par l'autorité municipale ;
- Une commune ne peut pas déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse et d'un mouvement de terrain pour un phénomène intervenu sur la même période.

A noter que si l'indemnisation par les assureurs est souvent recherchée par les sinistrés pour réaliser des travaux onéreux de reprise de fondation, certaines solutions moins coûteuses peuvent également être réalisées pour réduire l'influence de la végétation proche, ou encore stabiliser le sol à proximité des immeubles. Le but étant de limiter le phénomène de retrait-gonflement en conservant un niveau d'humidité stable.



**Réponse ENEDIS ne peut pas être incluse telle quelle.**

**Urbanisme – Logement – Environnement**

Vœu présenté par **Commune de Cures**

**Thème** Raccordement ENEDIS

### Question

Un particulier vient de décider de mettre en vente un terrain à bâtir, desservi par l'assainissement collectif et l'eau potable, dans le milieu du bourg de Cures. Après étude, Enedis demande à la commune de prendre à sa charge 3 525 euros au titre des frais de desserte de la parcelle.

Enedis justifie cette demande par le fait que les maisons situées de part et d'autre de ce terrain sont alimentées des deux côtés du bourg et qu'aucun réseau ne passe en façade de ce terrain. La maison la plus proche, point de départ pour le nouveau raccordement est à 45 m.

La commune de Cures n'a jamais été consultée sur les choix techniques d'Enedis. Elle refuse donc de considérer qu'il s'agit d'une extension de réseau et par voie de conséquence de financer ce raccordement. Elle demande à Enedis de raccorder cette parcelle au cœur de la zone urbanisée.



### Réponse

Il convient de distinguer la desserte d'une opération par les réseaux publics et le financement des réseaux concernés.

En premier lieu, **la notion de desserte par les réseaux publics** est prise en compte pour déterminer la constructibilité d'un terrain (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme). La jurisprudence administrative considère que la distance maximum à considérer est d'environ 100 mètres sur le domaine public. Cette appréciation peut varier de 90 à 120 mètres, selon la configuration du terrain.

Dès lors que les réseaux sont situés à moins de 100 mètres environ par les voies publiques, le terrain est considéré constructible du point de vue des réseaux publics.

**Le financement des réseaux** fait intervenir deux notions fondamentales : les équipements propres et les équipements publics. Les équipements propres sont à la charge exclusive d'un porteur de projet. Ils concernent les réseaux situés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération ou ceux empruntant des voies ou terrains privés. Les équipements publics sont à la charge de la collectivité. Sont concernés la création, l'extension ou le renforcement des réseaux publics.

Lorsque le terrain est constructible (réseaux à moins de 100 m environ par les voies publiques) il appartient à la collectivité d'amener les réseaux, sauf configuration particulière justifiant une participation du pétitionnaire.

En second lieu, des dispositifs financiers sont prévus par le code de l'urbanisme pour aider la collectivité à financer ses équipements publics : la taxe d'aménagement et les participations d'urbanisme.



**La taxe d'aménagement** (art. L. 331-1 du code de l'urbanisme) comporte une part communale et une part départementale. La part communale sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière). La taxe est calculée sur la base des surfaces de plancher taxables d'une construction.

**Les participations d'urbanismes** comprennent principalement :

- la participation au financement des équipements publics (art. L. 332-15 du code de l'urbanisme). Possibilité dans ce cas de demander au constructeur de participer au financement de l'extension de réseaux liés à son projet, dans la limite de 100 m de réseaux (eau et électricité). La participation ne doit répondre qu'aux besoins de l'opération. Cette extension du réseau public devient dès lors un équipement propre. Il est nécessaire d'avoir l'accord du constructeur. Cet accord doit figurer dans l'autorisation d'urbanisme ;
- la participation pour les réalisations d'équipements publics exceptionnels (art. L. 332-8 du code de l'urbanisme). La participation permet aux communes de se faire rembourser la totalité d'équipements publics rendus exceptionnellement obligatoires en raison de la nature, de l'importance ou de la situation d'une opération (industrielle, agricole, commerciale ou artisanale). Elle ne peut concerner l'habitation. La participation doit figurer dans l'autorisation d'urbanisme ;
- le financement des équipements publics en ZAC (art. L. 331-4 du code de l'urbanisme). L'aménageur d'une ZAC peut payer les équipements publics prévus dans le programme des équipements publics de la ZAC. Il répercute le coût sur la vente des lots de terrains à aménager. Les titulaires d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain situé dans le périmètre de la ZAC sont exonérés de la TA. Cette participation est peu probable dans les communes RNU, compte tenu des principes de constructibilité dans ces secteurs.

En conséquence, une extension de réseau peut prévoir la mise en œuvre de la participation citée à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Cependant d'autres parcelles situées en face du terrain d'assiette sont constructibles et auront aussi besoin à terme d'être alimentées en électricité. Or, s'il est fait usage du L. 332-15, le réseau construit dans ce cadre ne pourra être réutilisé pour les autres parcelles, si bien qu'il faudra reconstruire un réseau supplémentaire par parcelle, ce qui est économiquement et pratiquement extrêmement contre-productif.





**AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**RURALITE**

**ACCESSIBILITE AUX  
RESEAUX**



## Aménagement du territoire - Ruralité – Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par Commune de Courcival

**Thème**      Zone blanche

### Question

Téléphonie en zone blanche.



### Réponse

A la suite de la conclusion de l'accord national entre les opérateurs de téléphonie mobile et le Gouvernement en janvier 2018, les opérateurs se sont engagés à construire 5 000 pylônes pour améliorer la couverture mobile des territoires ruraux en 5 ans.

Le suivi des difficultés de couverture de téléphonie mobile est effectué, depuis l'accord national précité de 2018 par une équipe-projet départementale. Celle-ci est composée des représentants de Sarthe numérique, des deux associations des maires, du Conseil Régional, de la Préfecture de Région, de la Direction Départementale des Territoires et du Préfet de département.

Cette équipe a la possibilité de demander des études aux opérateurs sur des zones identifiées comme mal couvertes. Au vu des résultats de ces études, il peut être ensuite demandé aux opérateurs de prévoir l'installation d'un pylône sur la zone concernée (dans la limite des quotas annuels attribués au département).

Depuis la conclusion de cet accord, le travail conjoint mené par l'État, Sarthe numérique et les associations des maires a permis l'identification de 22 sites mal couverts qui vont être équipés de pylônes. Pour 2020, 7 pylônes supplémentaires sont d'ores et déjà demandés.

La dernière réunion de l'équipe-projet a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Au vu de l'intervention signalée par Monsieur le maire de Courcival, il a été décidé de demander une étude radio sur la commune. Les résultats de celle-ci seront reçus d'ici décembre 2019.



## Aménagement du territoire – Ruralité – Accessibilité au réseau

Vœu présenté par Commune de Courcival

**Thème** Eolien

### Question

Prolifération de projets éoliens.



### Réponse

L'éolien terrestre contribue fortement à l'atteinte des objectifs de la loi relative à la transition énergétique concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale : 23 % en 2020 et 32 % en 2030. Ces objectifs pourraient être revus en fonction de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et des objectifs fixés dans le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En Pays de la Loire, l'objectif de 1750 MW installés à l'horizon 2020 fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ne sera pas atteint.

	Eolien terrestre					
	Nombre et puissance cumulée des parcs				Production d'électricité depuis le 01/01/2019	
	Autorisés (raccordés ou non)		Autorisés et raccordés au réseau			
	source DREAL		source Enedis		source Enedis	
	nb	MW	nb	MW	GWh <sup>(1)</sup>	
	44	54	536	41	383	382
	49	27	269	14	134	118
	53	20	195	18	154	152
	72	14	146	4	37	39
	85	35	351	28	263	232
<b>Région</b>	<b>150</b>	<b>1 497</b>	<b>105</b>	<b>971</b>	<b>923</b>	



Chiffres publiés par la DREAL le 8 octobre 2019

Au regard de ces objectifs régionaux, la Sarthe présente un retard pour le développement de l'éolien vis-à-vis des autres départements ligériens :

- sur les 150 parcs autorisés sur la région au 30/06/2019, seuls 14 sont sarthois ;
- de même, sur les 105 parcs autorisés et raccordés sur la région, 4 sont en Sarthe.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Sarthe produit seulement 4,22 % de l'électricité d'origine éolienne de la Région.

Seuls 4 parcs éoliens sont en exploitation (Juillé, Tassillé, René et Lavernat) :

- celui de Piacé-Vivoin-Juillé (Eoloué) avec 6 éoliennes ;
- celui de Tassillé avec 4 éoliennes ;
- celui de René-Thoiré sous Contensor avec 5 éoliennes ;
- celui de Lavernat avec 4 éoliennes.

10 autres sites sont autorisés :

En 2015, le parc de la Ferme éolienne de Chenu avec 5 éoliennes.

En 2016, le parc de Saint Longis avec 3 éoliennes.

En 2017, 5 autorisations de parcs éoliens ont été délivrées :

- le parc de Neuvillalais avec 4 éoliennes ;
- le parc de Crissé avec 3 éoliennes ;
- le parc de la Champagne conlinoise à Conlie/Neuvillalais avec 5 éoliennes ;
- le parc de la ferme éolienne Plaine conlinoise à Conlie/Neuvillalais avec 2 éoliennes ;
- le parc de la Voie Verte à Saint Longis/Vezot avec 6 éoliennes.

En 2018, un seul parc a été autorisé : celui de Saint-Jean de la Motte et La Fontaine Saint-Martin avec 4 éoliennes.

En 2019, deux projets ont été autorisés :

- le parc de la Ferme éolienne de Saint-Cosmes-en-Vairais avec 4 éoliennes ;
- le parc de Maigné Chemiré le Gaudin avec 4 éoliennes.

Trois ont été refusés dont un en 2018 (le projet de Parigné l'Evêque).

Trois autres projets sont en instruction pour :

- le parc des Trente Arpents à Jauzé/Saint-Aignan avec 7 éoliennes (23,8 MW) ;
- le parc de Thoigné/Courgains avec 3 éoliennes (10,8 MW) ;
- le parc de la Ferme éolienne Huisne et Braye à Cherré-Au/Cormes (16,8 MW).

Il est à signaler que ces projets font en général l'objet d'une visite sur place du Préfet avec les services de la DREAL afin d'identifier avec précision les enjeux et impacts du projet sur son environnement immédiat avant toute décision.

De plus, l'arrêté d'autorisation comporte systématiquement des mesures qui permettent soit d'éviter, réduire ou compenser les impacts éventuels (bridages, contrôles, création de zones humides, plantations de haies bocagères...).



## Aménagement du territoire – Ruralité – Accessibilité au réseau

Vœu présenté par

Commune de La Flèche  
Communauté de communes de la Champagne conlinoise / Pays de Sillé  
Commune de Villaines sous Malicorne  
Commune de Ligron  
Commune de Tresson

**Thème** Fermeture des trésoreries

### **Questions**

#### La Flèche :

Aujourd'hui en dépit de l'annonce faite, un flou existe sur la concertation qui sera faite et sur la réorganisation des différents services de la DGFIP.

Peut-on avoir un éclaircissement sur le projet sarthois, le délai de mise en place, les modalités de la concertation des territoires ?

#### Champagne Conlinoise / Pays de Sillé :

Les élus des communes s'inquiètent de la disparition progressive des centres de finances publiques dans le cadre du projet de loi de création d'un nouveau réseau de proximité de la Direction Générale des Finances Publiques, et plus globalement de l'ensemble des services publics. Le maillage de ces services garanti avant tout une proximité pour les habitants en milieu rural et permet de maintenir l'attractivité des territoires. Force est de constater que cet enjeu de proximité se renforce avec la dématérialisation et que nos concitoyens ont de plus en plus besoin de rencontrer physiquement les agents des finances publiques. Quels moyens seront mis en œuvre par l'Etat pour garantir le maintien de la proximité des services des finances publiques ?

#### Villaines sous Malicorne :

La commune de Villaines-sous-Malicorne s'inquiète du transfert du service collectivités de la Trésorerie (DGFIP) de La Flèche à Sablé. En plus des liens de proximité construits au fil des années, la commune s'interroge particulièrement sur le traitement des régies communales.

#### Ligron :

La DDFIP nous informe de l'évolution de son organisation. A ce jour, au regard des éléments qui nous sont communiqués nous ne pouvons que nous interroger sur le service qui sera rendu, d'une part à nos concitoyens et d'autre part aux collectivités. Quid de la relation de proximité d'aujourd'hui ? Quid de la remise des fonds de nos régies ? Quid du soutien technique que nous avons ? Il est évoqué une présence dans les MFS, mais quelles garanties de la pérennité d'une présence de la DDFIP et des réponses apportées à nos concitoyens ? Nous ne pouvons à nouveau accepter de supporter la surcharge de travail dans nos collectivités. Il est devenu tellement facile d'annoncer des économies d'effectif quand les autres font une partie du job. Exemple avec la dématérialisation. Quid du discours du 1er ministre ce 20 septembre qui annonce que plus de fermeture de trésorerie sans l'accord du Maire !



Tresson :

Fermeture des trésoreries de proximité : comment garder les mêmes services (confiance, conseils...) qui sont gages d'une bonne administration, respectueuse des textes de lois et de la mise en place des prescriptions de l'État sans garder un interlocuteur privilégié ?

**Réponse**

L'ambition portée au travers de la réorganisation du réseau de la DGFIP vise d'une part à apporter une offre de service nouvelle en augmentant significativement le nombre d'accueils de proximité, d'autre part à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Cette démarche de construction du nouveau réseau des finances publiques doit également permettre, à travers des équipes de travail plus étoffées, d'inscrire durablement ces services dans les territoires, donnant aux usagers, élus et agents des finances publiques une visibilité sur plusieurs années.

Aux usagers particuliers, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service de proximité là où la DGFIP n'est plus ou n'a jamais été présente. Les usagers pourront ainsi être accueillis dans les services de la DGFIP mais aussi en mairie et dans les Maisons France Services (MFS).

Le projet initial

Concrètement, en Sarthe le projet soumis en juin à la concertation se déclinait de la façon suivante :

- Regroupement de la gestion fiscale des particuliers dans les services des impôts des particuliers (SIP) sur 3 implantations, Le Mans, La Flèche et Mamers, au lieu de 5 actuellement (Le Mans (2 services), La Flèche, Mamers et Saint-Calais) ;
- Regroupement du réseau de la fiscalité des professionnels sur 2 services des impôts des entreprises (SIE), au Mans et à Mamers, au lieu de 4 actuellement (Le Mans (2 services), La Flèche et Mamers) ;
- Evolution du réseau des trésoreries selon deux axes :
  - o Regroupement de la gestion comptable, c'est-à-dire le paiement des dépenses, l'encaissement des recettes et la tenue de la comptabilité (tâches non visibles par le public), exercée par 12 trésoreries, au sein de 3 services de gestion comptable (SGC) pour gagner en efficacité de traitement : Conlie, La Ferté-Bernard et Sablé-sur-Sarthe. Maintien des 3 trésoreries spécialisées du Mans : Paierie départementale, trésorerie hospitalière du Mans et Trésorerie Le Mans-Ville ;
  - o création de « conseillers aux décideurs locaux », cadres exclusivement affectés aux missions de conseil aux ordonnateurs et installés dans chaque EPCI, au plus près des collectivités, pour offrir un conseil personnalisé.

Au final, présence de la DDFIP dans 24 communes au lieu de 12 en 2019 avec un accueil des usagers au sein des services de la DDFIP ou des futures MFS ou en mairie, dont au moins un point de contact dans chaque canton. Ce maillage garantira ainsi une proximité pour les habitants, notamment ceux en milieu rural.

### La concertation

Une très large concertation a été engagée dès le 6 juin 2019, en interne avec les agents et en externe avec les élus.

Ainsi, le projet de nouveau réseau de proximité a fait l'objet d'une large diffusion en juin aux parlementaires, et aux élus locaux (président du conseil départemental et conseillers départementaux, maires, présidents des EPCI...). Il a été présenté lors d'une réunion le 11 juillet à l'Abbaye de l'Epau à laquelle étaient conviés les élus du département. En outre, de nombreuses rencontres bilatérales ont eu lieu entre les directeurs successifs de la DDFIP et les élus qui ont pu faire part de leurs préoccupations. Dans le cadre de cette concertation, ont émergé des points d'améliorations qui ont conduit la DDFIP à proposer à la direction générale des finances publiques des évolutions au projet initial qui ont été validées et se traduisent par :

- Le maintien au Mans de la gestion comptable des communes de Le Mans Métropole qui serait confiée à la trésorerie Le Mans Ville ;
- La création d'un 4<sup>ème</sup> service de gestion comptable à Montval-sur-Loir qui permettra d'avoir une présence plus équilibrée dans les territoires tout en évitant à des agents de la trésorerie existante une mobilité géographique avec des temps de trajet largement supérieurs à 30 minutes pour bon nombre d'entre eux.

La concertation sur le projet départemental se poursuit en interne comme en externe. Ainsi des rencontres avec les élus se poursuivent.

A l'issue de la période de concertation (d'ici la fin du mois de novembre), le nouveau réseau de proximité de la DDFIP de la Sarthe devrait être arrêté avec son calendrier de mise en œuvre qui s'étalera sur 3 ans, remarque étant faite qu'il débutera véritablement en 2021, aucune fermeture de service n'étant prévue en 2020.



## Aménagement du territoire – Ruralité – Accessibilité au réseau

Vœu présenté par Commune de Degré

**Thème** Nuisances ligne LGV

### Question

Le dossier « bruit » n'avance pas. Attendez-vous le décès des riverains ? Nous vous demandons de modérer les sources de bruits et d'attendre les disparitions des plaignants. Les délaissés prennent pleinement leurs définitions. A quand un entretien régulier et pérenne ?



### Réponse

À la suite de la mise en service le 2 juillet 2017 de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire, de nombreux riverains ont exprimé leurs vives préoccupations, reprises par les maires et les parlementaires des territoires concernés, quant aux impacts de cette nouvelle infrastructure sur leur qualité de vie.

Face à ce constat, la ministre chargée des Transports a demandé au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de mettre en place une mission de médiation et d'expertise.

Cette mission a rendu ses conclusions en avril 2019. Les propositions contenues dans ce rapport ont été présentées lors de la réunion du comité de suivi de la LGV qui s'est tenue en préfecture le 17 juin 2019.

Le rapport formule une série de recommandations pour traiter la situation des riverains exposés aux pics de bruit de 80 dB. Les études d'ores et déjà réalisées ont permis d'identifier 96 bâtiments dans la zone du Lamax 80dB et donc éligibles aux travaux de réduction du bruit. Pour certains d'entre eux, des investigations complémentaires doivent être menées.

Cette identification doit permettre la mise en place de la protection acoustique la plus appropriée en analysant tous les critères et enjeux.

Un protocole d'accord arrêtant l'organisation, le cofinancement et la gestion du fonds de 11 millions d'euros sera signé prochainement entre les différents partenaires (SNCF Réseau, Eiffage, conseil régional de Bretagne et Etat).

Le protocole prévoit qu'une instance de travail au niveau départemental sera chargée de procéder à l'examen des différents dossiers particuliers et d'assurer le suivi des études et des réalisations. Cette instance sera sous la responsabilité du Préfet. Elle sera constituée des services techniques de l'État (DDT, ARS, DREAL), d'Eiffage et SNCF ainsi que des associations représentatives des élus et des riverains (ADEN et CRI).

Une réunion interrégionale des différentes instances départementales a eu lieu le 6 novembre 2019 pour présenter la méthodologie mise en place pour l'identification des maisons éligibles à ces travaux de protection acoustique.

Le comité départemental de suivi se réunira en Sarthe début 2020 pour étudier les propositions individuelles au vu des observations des différents partenaires.

S'agissant des délaissés, le Préfet a saisi SNCF réseau pour identifier les difficultés rencontrées sur le territoire.



**Aménagement du territoire – Ruralité – Accessibilité au réseau**

Vœu présenté par

**Commune de Saint Georges le Gautier**

**Thème** Transports

**Question**

Peut-on envisager garantir des transports en commun dans nos petites communes très prochainement ? (assurer un service minimum pour attirer de nouveaux habitants, conserver et satisfaire nos administrés)



**Réponse**

**Compétence région**



# **SIMPLIFICATIONS**





**Simplifications**

Commune de La Suze sur Sarthe

Vœu présenté par

**Thème** Carte nationale d'identité**Question**

Cartes d'identité et passeports : Le Maire s'interroge sur la pression mise par l'Etat sur les communes équipées de Dispositif de recueil pour l'établissement des Cartes d'identité et passeports pour réaliser un nombre de titres multiplié par deux par rapport aux chiffres annoncés fin 2016, juste avant la mise en place des CNI sécurisées, alors que d'une part la dotation de l'Etat ne permet pas de couvrir un ETP que la Commune ne peut pas mettre en place dans le cadre d'un budget contraint, et d'autre part que la Préfecture n'absorbe déjà pas le nombre de demandes envoyées par les communes. Quand l'Etat donnera-t-elle les moyens financiers aux communes d'exercer les compétences qu'il leur transfère ? Quels moyens l'Etat va-t-il mettre en place pour absorber le nombre de demandes qu'elle ne parvient pas à faire aujourd'hui dans des délais raisonnables, alors qu'il nous demande de doubler le nombre de dossiers ?

**Réponse**

Le nombre de demandes de passeports et de Carte Nationale d'Identité (CNI) est en constante évolution depuis la création au Mans du centre expertise ressources titres (CERT) des pays de la Loire le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Ainsi sur les 9 premiers mois de l'année 2019, le CERT a reçu 343 265 demandes de titres, soit 25 523 demandes de plus que sur la même période en 2018. Le stock des dossiers en préfecture est aujourd'hui d'environ 31 600 dossiers et 32 jours.

Parallèlement le délai moyen de rendez-vous des usagers dans les mairies de la Sarthe est passé, malgré l'installation dans le département de 2 dispositifs de recueils (DR) supplémentaires, de 19 jours en 2018 à 26,75 jours aujourd'hui, avec des délais variant selon les communes de 8 à 66 jours. Par ailleurs, les taux d'utilisation des dispositifs de recueil sont très inégaux et varient en septembre 2019 de 31,86 % à 99,59%.

Dans ces conditions il est nécessaire de rechercher collectivement les actions qui permettraient d'améliorer la situation. C'est pourquoi des contacts sont régulièrement pris avec les mairies pour faire le point, soit lors de réunions générales en préfecture (2 par an) ou par des contacts directs, voire des visites sur site permettant un accompagnement plus individualisé de chaque service. Un extranet a également été ouvert au sein du CERT au mois de septembre afin de permettre l'accès aux informations règlementaires, alertes, aux statistiques...

Au-delà du recours à un personnel dédié ou du recrutement de services civiques pour aider les usagers qui ont des difficultés, divers procédés permettent en effet d'être plus efficace tels que le recours à la télé-procédure, la mise en place d'une durée de rendez-vous adaptée, la prise de rendez-vous en ligne, la mise en place de rendez-vous d'urgence, le rappel des rendez-vous

par sms ou mail, le déploiement COMEDEC à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018, la possibilité d'adhésion à une plate forme de prise de rendez-vous commune à plusieurs collectivités ou le *surbooking* afin de limiter les rendez-vous perdus...

Rappelons que la dotation versée aux collectivités concernées est passée en 2018 de 5030€ à 8580€ par DR avec un supplément de 3550€ pour les DR fonctionnant à 50% (soit 1875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité par an) de leur capacité maximale.

Le projet de loi de Finances pour 2020 en discussion au Parlement prévoit un abondement supplémentaire de l'aide attribuée aux communes dans lesquelles sont installées des stations de recueil de titres sécurisés.

Quant au CERT, ses effectifs ont été renforcés le 1<sup>er</sup> septembre avec l'arrivée de trois agents titulaires et le recrutement de 4 vacataires supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre.



**Simplifications**

Vœu présenté par

Commune de Meurcé  
Commune de Coulaines

**Thème**      Suppression de la taxe d'habitation**Question**Meurcé :

Comment les communes pourront-elles évoluer financièrement sans les recettes générées par la taxe d'habitation (TH) ? Des compensations sont-elles prévues ? Dans quelle proportion ?

Coulaines :

Avant l'été, le Gouvernement a confirmé la suppression totale de la taxe d'habitation en 2023. Cependant, la compensation de cette importante perte de recettes pour les collectivités territoriales reste aujourd'hui floue.

Certes, le Ministre des Comptes publics a annoncé que les communes se verraient attribuer la fraction de la taxe foncière des départements, mais les modalités concrètes de cette compensation restent inconnues à ce jour et sont renvoyées au Projet de Loi de Finances pour 2020.

Cette échéance, située à moins de trois mois des élections municipales, génère une incertitude importante pour les communes, notamment celles qui, comme la Ville de Coulaines, figurent parmi les plus pauvres de France (43ème commune la plus pauvre de France au sens du critère DSU).

Je m'interroge sur le risque que cette compensation ne constitue finalement qu'une dotation figée remplaçant un impôt dynamique, qui tenait compte de l'évolution des bases d'imposition et garantissait le pouvoir de taux aux communes, au nom de leur autonomie fiscale et financière.

C'est pourquoi, avant le débat sur la Loi de Finances pour l'année 2020, et dans le contexte des prochaines élections municipales, il est indispensable que le Gouvernement soit clair dans ses orientations vis-à-vis des communes, en leur transmettant notamment des simulations précises de compensation, commune par commune, et en garantissant le caractère dynamique de cette ressource.

En qualité de Vice-Président de l'Association des Maires de France, je soutiens l'avis du bureau de l'association en date du 2 juillet dernier et souhaite que la compensation de la perte de la TH s'effectue par dégrèvement, seul dispositif permettant de garantir une compensation intégrale des ressources supprimées, de préserver la dynamique des bases, le pouvoir de taux des communes, des intercommunalités et des départements, de respecter leur autonomie financière et fiscale tout en maintenant le lien fiscal entre les collectivités territoriales et leurs citoyens.

**Réponse**

La réforme de la taxe d'habitation (TH) porte sur la suppression de la TH sur les résidences principales. Les collectivités conservent le bénéfice de la TH sur les logements vacants (TH LV) et la TH sur les résidences secondaires. Pour mémoire, cette suppression a commencé en 2018 et se terminera en 2020 pour 80% des foyers fiscaux. Pour les 20% restants, elle sera

supprimée en 2023. Il s'agit d'un allègement important de la pression fiscale, sans création ou augmentation d'impôt, qui vise à redonner du pouvoir d'achat.

Le nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La taxe d'habitation sur les résidences principales des 20% de foyers fiscaux restant assujettis sera imputée au budget de l'Etat.

Les communes, dans tous les cas, ne seront pas perdantes. Elles disposeront de recettes d'un montant au moins équivalent à celui de l'année de référence qui sera retenue par le législateur.

Ce montant de recettes sera assuré, sous réserve des aménagements qui pourront être apportés par le législateur, par :

- le transfert de l'intégralité de la part départementale de Taxe Foncière Bâtie (TFB) aux communes ;
- la mise en place d'un mécanisme d'équilibrage des ressources perçues par chaque commune avant et après réforme, pour éviter les surcompensations et les sous-compensations (via un « coefficient correcteur » fixe qui sera appliqué chaque année au produit de TFB communal après réforme) ; les montants de prélèvement et de reversement seront indexés sur la dynamique individuelle des bases d'imposition des communes ;
- et l'attribution par l'État d'une fraction des frais de gestion issus des impositions locales.

Pour mémoire, les intercommunalités et les départements seront également intégralement compensés par l'affectation d'une recette dynamique (TVA):

Les communes continueront donc à voter librement leurs taux de fiscalité directe locale. Seules les règles de liens entre les taux seront modifiées, la TFB devenant l'impôt pivot à la place de la TH.

S'agissant du mécanisme d'équilibrage, le projet de loi prévoit de ne pas appliquer le prélèvement aux communes surcompensées dont le montant de la surcompensation sera inférieur à 10°000 €. Ce mécanisme permettra à environ 7°200 communes de conserver le montant de leur surcompensation, dont 7°000 communes dont la population est inférieure à 1°000 habitants.

Les premières évaluations chiffrées en périmètre 2018 du coefficient correcteur communal sont disponibles sur demande des communes pour les valeurs qui les concernent auprès de leurs comptables. Elles devront cependant être appréhendées avec prudence :

- elles ne préjugent en rien des éléments de référence qui seront en définitive retenus par le Parlement (données 2018 alors que les éléments de référence pourraient être les taux de 2017 et les bases de 2020) ;
- et ne prennent actuellement pas en compte le montant des allocations compensatrices ni les rôles supplémentaires.

Pour l'information des collectivités, deux dispositions nouvelles complétant la réforme seront défendues par le Gouvernement dans le cadre de l'examen parlementaire :

- pour le bloc communal, une revalorisation forfaitaire de + 0,9°% des bases de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale en 2020 ;

- concernant les départements, une surcompensation de 250 M€, à compter de 2021, sous la forme d'une fraction supplémentaire de TVA répartie dès l'origine selon des critères de péréquation. Une clause de sauvegarde complètera ce dispositif afin de permettre qu'une aide financière soit apportée en urgence aux départements qui feraient face à de graves crises locales.





# DIVERS





**Divers**

Vœu présenté par

Commune de La Suze sur Sarthe  
Communauté de communes Val de Sarthe

**Thème** Zone d'accueil des gens du voyage**Question**

Les aires des gens du voyage sont vides mais ces personnes viennent sur notre camping en fraudant et en dégradant les équipements. Avec la canicule de cet été, les gens du voyage ont cherché des espaces enherbés et ombragés avec des arbres qu'ils ne trouvent pas sur les aires qui leur sont réservées car elles sont bétonnées et sans ombre. Les périodes de canicule risquent de se répéter, quand le syndicat mixte des gens du voyage va-t-il mettre à disposition des « gens du voyage » des aires adaptées à leurs besoins avec une partie enherbée et ombragée pour l'été et une partie en enrobé pour la saison froide et pluvieuse.

**Réponse**

Le syndicat mixte des gens du voyage a apporté la réponse suivante :

A la création des aires d'accueil du Syndicat Mixte des Gens du Voyage (SMGV), chaque emplacement pour une famille était composé d'une partie en enrobé pour l'hiver et une partie gravillonnée pour l'été. Cependant, après plusieurs réclamations et concertations avec les voyageurs présents sur les aires d'accueil, nous nous sommes rendus compte de la nécessité de réaliser des emplacements intégralement en enrobé pour une question d'hygiène et de facilité d'entretien.

Suite à la mise en place d'enrobé, nous avons disposé des points de fixation pour l'installation de grand auvent dont disposent les voyageurs pour les périodes d'été.

Sur l'ensemble des aires et à la demande des voyageurs, nous réduisons au maximum la présence d'arbres car en cas de tempête ou de simple coup de vent, les chutes de branches sur les caravanes engendrent de fortes détériorations sur leur habitat. Ces dégradations s'avèrent extrêmement complexes à réparer car elles engendrent des problèmes d'étanchéité sur leurs caravanes.

L'ensemble de ces dispositions ont permis d'avoir un taux d'occupation des aires d'accueil de 45% pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 août 2019 d'où le constat que nos équipements répondent exactement à la demande d'une grande partie des voyageurs.

Nous constatons que pendant cette même période beaucoup de voyageurs rejoignent les grands rassemblements sur les aires de grands passages où ils disposent d'une grande surface enherbée. Les familles présentes cet été sur le camping de La-Suze-sur-Sarthe résident à l'année sur les aires d'accueil des gens du voyage et se sont rendues sur le camping municipal pendant la canicule, pour répondre aux besoins d'un nourrisson.



**Divers**

Vœu présenté par

**Commune de La Chapelle Saint Fray****Thème** Gens du voyage**Question**

Nous avons eu trois passages de gens du voyage pendant l'été dont un qui a duré suite à une hospitalisation d'un enfant plus de 8 jours. Ils s'installent sur le parking du terrain de sports sans eau ni électricité, ni sanitaires.

Ils utilisent le système D mais les voisins s'en plaignent et nous retrouvons les pourtours du terrain pas très propres

Que pouvons-nous faire ?

**Réponse**

L'actuel schéma d'accueil des gens du voyage prévoit la création de 28 aires d'accueil et de 2 aires de grands passages. L'ensemble de ces structures sont aujourd'hui créées ; la seconde aire de grand passage sera définitivement opérationnelle au printemps 2020. Cette situation fait qu'au regard de la loi, toutes les communes de la Sarthe sont en conformité avec le schéma départemental s'agissant des aires d'accueil et qu'au printemps 2020, elles le seront au regard des aires de grand passage.

S'il s'agit d'un grand passage, correspondant à un grand rassemblement, évangélique ou non, celui-ci doit être préalablement déclaré ce qui permet de l'orienter vers l'aire de grand passage. Dans le cadre du schéma départemental, 3 référents gens voyage ont été désignés pour effectuer des médiations sur les situations les plus sensibles, en particulier, les grands passages.

S'il s'agit d'un groupe comprenant un nombre restreint de caravanes, qu'il soit ou non quasi sédentarisés, il a vocation à se rendre sur l'aire d'accueil la proche disposant de la capacité pour le recevoir et de places disponibles.

Malgré les possibilités de stationnement ainsi offertes, les élus sont confronté à des occupations illégales. Deux procédures juridiques existent pour permettre aux élus de traiter ces situations :

- La procédure dite de mise en demeure : Lors du constat de l'occupation illégale d'un terrain, le propriétaire de celui-ci, collectivité, particulier ou entreprise..., demande au Préfet de mettre en demeure les gens du voyage de quitter le terrain ainsi occupé, en général sous un délai de 48 heures. Cette demande ne peut émaner que du propriétaire du terrain, la procédure ne peut pas être lancée sans cette demande.

De plus, au-delà de l'occupation illégale, il doit être constaté un trouble sérieux à l'ordre public. Cette seconde condition est primordiale pour assurer la sécurité juridique de l'arrêté préfectoral qui sera le cas échéant pris par la suite. Cette exigence est souvent mal comprise car l'occupation illégale est souvent considérée comme génératrice de trouble, cependant il

s'agit bien là de troubles qui doivent se produire au-delà de l'occupation illégale elle-même. La constatation de l'existence de troubles est faite par les forces de l'ordre.

Cette procédure suppose enfin l'existence d'un arrêté municipal ou intercommunal, interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil dédiées. Le transfert aux intercommunalités de la compétence relative aux aires d'accueil a aussi entraîné le transfert du pouvoir de police relatif au stationnement des gens du voyage précédemment détenu par le maire, au président des intercommunalités sauf si le maire s'est opposé à ce transfert ou si le président, à partir du moment ou au moins un maire s'est opposé au transfert, décide de ne pas exercer le pouvoir de police en question. Il est donc important de vérifier l'existence de l'arrêté d'interdiction et de s'assurer que celui-ci a bien été pris par l'autorité territoriale compétente.

Une fois saisi, le Préfet se rapproche en parallèle du syndicat mixte des gens du voyage et des forces de l'ordre afin des contacts soient établis avec les occupants du terrain et tenter en premier lieu d'organiser leur départ vers une aire d'accueil dédiée à cet effet.

- La procédure juridictionnelle : Cette procédure là encore ne peut être engagée qu'à l'initiative du propriétaire du terrain, objet de l'occupation illégale.

Elle prévoit, à la différence de la procédure dite « de mise en demeure », l'intervention d'un magistrat. Elle requiert de ce fait l'intervention d'homme de loi tant pour la constatation de l'occupation que pour la rédaction du référé. Le magistrat qui est saisi statuant en référé, la procédure est globalement rapide.

Elle présente un autre atout : elle peut être déclenchée sur la seule base de l'occupation illégale sans la nécessité de démontrer l'existence de troubles à l'ordre public.

Au-delà de ces quelques observations a été mise sur le portail des communes - rubrique bloc notes - les fiches pratiques du Maire – gens du voyage, une présentation détaillée de ces procédures.

La collectivité compétente propriétaire du terrain, ou la collectivité concernée, en accord avec le propriétaire privé en cas d'installation sur un tel terrain, a toujours la possibilité d'organiser, en accord avec les gestionnaires de réseau (électricité et eau) et le SDIS, la coupure des fluides.



**Divers**

Vœu présenté par

**Commune de Challes****Thème** Procédure liée au décès d'une personne**Question**

J'ai été appelé pour un décès d'une personne un soir à 18h. Il a fallu chercher un médecin afin de pouvoir constater le décès, ce qui relève du parcours du combattant.

J'ai appelé tous les cabinets de médecins généralistes des alentours qui, soit étaient fermés, soit ils ne répondaient pas ; la gendarmerie, par trois fois, qui a fini par me répondre que l'on avait qu'à mettre des scellés et de le problème le lendemain ; mes collègues maires des alentours qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour m'aider sans résultats ; et pour finir l'ARS après quatre coup de téléphone a fini vers 22h30 par réquisitionner un médecin de garde du pôle santé Sud qui a pu se déplacer à 00h30 ; tout cela devant les enfants du défunt.

Ne croyez-vous pas que nous ne pourrions pas faire le constat avec les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, et le maire (ou son représentant) pour simplifier la procédure ?

Nous savons tous qu'il y a un manque de médecin, laissons-les soigner nos malades et trouvons des solutions autres à ce genre de problèmes.

**Réponse**

Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte.

Ainsi, la certification du décès est un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers.

Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100€ lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés)... Cette rémunération de 100€ s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. L'ensemble du département de la Sarthe étant considéré

comme sous doté, à l'exception de deux secteurs au sud ouest du département limitrophe du département.

Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville-hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

En ce qui concerne la gendarmerie, le sujet de la procédure liée à un décès bien connu et aujourd'hui sans solution efficace étant donné la pénurie de médecins, surtout en milieu rural. En effet, le gendarme n'est pas médecin et ne peut donc ni constater le décès, ni délivrer le certificat *ad hoc*.

Pour ne pas mobiliser les intervenants, maires, pompiers, forces de l'ordre, la pose de scellés jusqu'à l'arrivée d'un médecin peut parfois être mise en oeuvre.

Une réunion régionale organisée par l'ARS des Pays-de-la-Loire aura lieu sur ce sujet dans le courant du mois de novembre.



**Divers**

Vœu présenté par

**Commune de La Chapelle Saint Fray****Thème** Dépôt sauvage de déchets**Question**

Un de nos chemins de randonnée a servi de dépôt sauvage à des matériaux de construction ou d'emballage. Bien entendu, il est toujours difficile de retrouver les auteurs. Et cette pratique devient fréquente.

Les artisans devraient être contraints de fournir la preuve du dépôt de leur déchets dans un centre de recyclage ou déchetterie ce qui empêcherait ces situations ? Nous supportons les frais de ces incivilités. Que faire ?

**Réponse**

Les entreprises ont effectivement des obligations en matière de gestion des déchets d'emballage ou des déchets du bâtiment

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art. R 543-66 à 72 du code de l'Environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets (Art. D 543 à 287 du code de l'Environnement) : papier/carton, plastique, verre, bois et métal.

Les déchets inertes du BTP doivent par ailleurs rejoindre des installations dûment autorisées à les recevoir au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de valorisation pour réutilisation en centrale d'enrobage par exemple, installations de stockage de déchets inertes, carrières utilisant ces matériaux pour une remise en état).

Les maires disposent de la compétence et d'un arsenal réglementaire leur permettant de sanctionner les auteurs de dépôts sauvages.

La réglementation confie aux maires un certain nombre de pouvoirs de police en matière de déchets dès lors que les installations ou dépôts ne relèvent pas de la législation sur les installations classées.

Des procès verbaux peuvent être établis et transmis au Procureur au titre du Code pénal, du Code de l'environnement voire du Code forestier. La DREAL recommande à ce titre la lecture d'un guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes accessible sur le site de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE).

La question posée porte plutôt sur le cas des dépôts sauvages pour lesquels l'auteur de l'infraction n'est pas connu et sur le moyen de contraindre les artisans à éliminer correctement leurs déchets.

Les particuliers ont théoriquement accès aux points d'apport volontaires et aux déchetteries, y compris pour leurs travaux de construction ou de rénovation.

Les artisans peuvent ne pas être admis en déchetteries ou s'en voir permettre l'accès sous condition de payer une contribution. C'est sans doute ce qui peut les amener à préférer les dépôts sauvages. La situation est pire si le maître d'œuvre des travaux n'est pas en règle (travail au noir).

La feuille de route sur l'économie circulaire prend en compte cette problématique. Parmi les 50 mesures de la feuille de route « économie circulaire » adoptée par le Gouvernement en début d'année, certaines mesures visent spécifiquement à lutter contre les dépôts sauvages de déchets :

- Mesure 27 : élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ;
- Mesure 33 : Renforcer le tri, le réemploi et la valorisation des déchets de la construction ; instauration d'une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) appliquée aux déchets du bâtiment.

Certaines actions vont être rendues concrètes au travers du projet de loi « anti-gaspillage » qui a été présenté le 10 juillet en conseil des Ministres et qui a été examinée au Sénat les 24, 25 et 26 septembre 2019. Ce projet de loi s'articule autour de 4 orientations dont une concerne l'amélioration de la collecte des déchets pour lutter contre les dépôts sauvages. À compter de 2022, selon le projet de loi, les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (fabricants de fenêtre, de pots de peinture, de béton...) seront tenus de contribuer à la gestion de la fin de vie des produits ou matériaux de construction et de se structurer en une ou plusieurs filières pour que les déchets soient correctement collectés puis soient valorisés.

La création d'une filière structurée permettra de collecter correctement les déchets grâce à :

- des points de collecte installés sur tout le territoire national ;
- une reprise sans frais pour les déchets triés ;
- une augmentation de la valorisation des déchets.

Exemple de produits collectés : isolants, moquettes, fenêtres, pots de peinture, béton ; une solution devrait enfin être apportée pour la gestion des déchets amiantés.

Les fabricants seront par ailleurs incités à mieux concevoir leurs produits pour limiter leurs déchets.

Il y a aussi une mesure qui vise à étendre le diagnostic déchets dans le bâtiment (effectué en amont du chantier par le maître d'ouvrage et qui concerne les démolitions et réhabilitations lourdes de bâtiments d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1<sup>000</sup> m<sup>2</sup>) aux réhabilitations significatives, car elles produisent une quantité importante de déchets de second œuvre. Des sanctions d'ordre financières seraient désormais définies. Le nouveau diagnostic devrait à la fois :

- responsabiliser le maître d'ouvrage sur la gestion de ses déchets ;
- recenser les matériaux et pièces pouvant être réemployés ou réutilisés ;
- avoir plus de visibilité sur la manière de gérer ces déchets.

Selon le projet de loi, la mesure entrerait en vigueur en 2020.